
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1302 DU 06 NOVEMBRE 2024
fixant les modalités du contrôle sanitaire aux
frontières.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 novembre 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

En application des dispositions de la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022, le présent décret fixe les modalités du contrôle sanitaire aux frontières.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle sanitaire aux frontières se fait conformément aux dispositions du Règlement sanitaire international 2005 de l'Organisation mondiale de la santé et du guide national de surveillance intégrée des maladies et ripostes.

Toute entrave au contrôle sanitaire aux frontières est interdite.



Article 3 : Contenu

Les missions du contrôle sanitaire aux frontières comprennent :

- 1- le contrôle des règles générales d'hygiène au niveau des points d'entrée du territoire, notamment la surveillance des vecteurs et des réservoirs d'agents pathogènes ;
- 2- le contrôle sanitaire des moyens de transport ;
- 3- le contrôle sanitaire des voyageurs, des animaux, des produits d'origine animale et des marchandises ;
- 4- la détection des cas suspects de maladies à potentiel épidémique ;
- 5- la préparation et la réponse aux urgences de santé publique au niveau des points d'entrée du territoire.

Le contrôle sanitaire des moyens de transport se fait par sondage lorsqu'une personne présente des signes qui laissent suspecter un cas de maladie nécessitant le contrôle des moyens de transport.

Article 4 : Prérogatives et obligations spécifiques du personnel

Les prérogatives et les obligations spécifiques du personnel affecté aux opérations de contrôle sanitaire aux frontières, sont précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé, de la Sécurité publique, de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.

Article 5 : Sanctions

Toute personne qui fait obstruction ou qui incite à faire obstruction au respect des dispositions du règlement sanitaire pour la gestion des maladies transmissibles ou contagieuses à potentiel épidémique susceptibles de constituer un danger pour la santé des populations, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Application

Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, le Ministre des Affaires

étrangères et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre de la Santé,



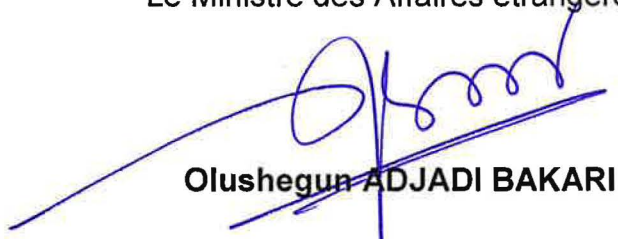
Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre des Affaires étrangères,



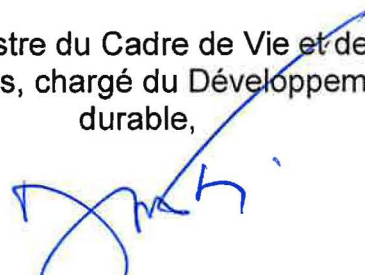
Olushegun ADJADI BAKARI

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

Le Ministre du Cadre de Vie et des
Transports, chargé du Développement
durable,



José TONATO

Le Ministre de de la Décentralisation
et de la Gouvernance locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MS 2 – MJL 2 – MISP 2 – MDGL 2 – MAEP
2 – MAE 2 – MCVT 2 ; AUTRES MINISTERES : 14 ; SGG : 4 ; JORB : 1.